HOTEL DE LA COLLECTIVITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT MARTIN Préfecture de Saint-Barthelemy

et de Saint-Martin

Le: 2 3 DEC. 2022

NIO	0																	
No	0	0	٠	0		0	0				•		9	0		•	•	0

		MBRE DES CONSEIL E		
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 22 décembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS: Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le : **SECRETAIRE DE SEANCE :** Dominique DEMOCRITE – LOUISY

DELIBERATION: CE 023-07-2022



OBJET: Autorisation de signature d'une convention d'appui technique entre la Collectivité de Saint-Martin et la Région Guadeloupe, en vue de développer l'offre de formation dans la Caraïbe française et portant sur les domaines de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'emploi <u>Objet</u>: Autorisation de signature d'une convention d'appui technique entre la Collectivité de Saint-Martin et la Région Guadeloupe, en vue de développer l'offre de formation dans la Caraïbe française et portant sur les domaines de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles art. L. 4211-1 à L. 4261-1;

Vu le Code du travail et notamment sa 6e partie « La formation professionnelle tout au long de la vie » en ses articles L. 6353-1 et L. 6353-2 ;

Vu le Code du travail et notamment sa 5e partie « L'emploi » en ses articles L. 5312-1 à L. 5312-14;

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 214-12;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 4 et 82 à 85 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

 \mathbf{Vu} la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel :

Vu le décret n°83-304 du 14 avril 1983 relatif au transfert aux régions de compétences en matière de formation professionnelle ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif;

Vu le Pacte d'investissement ultramarin dans les compétences 2019-2022 de la collectivité d'outremer de Saint-Martin signé le 19 juillet 2019 ;

Vu le Contrat de plan territorial de développement de la formation et de l'orientation professionnelle adopté par la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin le 25 juin 2019 ;

Considérant que la jeunesse et la montée en puissance du niveau de formation des Saint-Martinois constituent des priorités de la présente mandature.

Considérant que la collectivité de Saint-Martin poursuit à travers la conclusion d'une convention d'appui technique avec la Région Guadeloupe l'objectif de structurer optimalement la formation professionnelle sur son territoire.

Considérant que l'appui susmentionné vise à renforcer les compétences de la direction de la formation de l'apprentissage et de l'emploi de la Collectivité.

Considérant la volonté de l'exécutif et du conseil territorial de mettre en place des actions visant à mettre en place des formations dans le domaine sanitaire et social.

Considérant la volonté de l'exécutif et du conseil territorial de mettre en place des actions visant à mettre en place des formations universitaires.

Considérant le courrier de demande du président de la collectivité de Saint-Martin au président de la Région Guadeloupe, en date du 10 novembre 2022.

Considérant la volonté commune des deux collectivités de collaborer plus étroitement en matière de formation professionnelle.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE:

POUR:	4
CONTRE:	0
ABSTENTIONS:	0
NE PREND PAS PART AU VOTE:	0
DEPORTE(S)	0

<u>Article 1</u>: D'approuver la mise en œuvre de la convention d'appui technique entre la Collectivité de Saint-Martin et la Région Guadeloupe.

<u>Article 2</u>: D'autoriser la Collectivité à financer les déplacements des personnes intéressées ainsi que les frais afférents à ce contrat de coopération Public-public entre la Collectivité de Saint-Martin et la Région Guadeloupe.

<u>Article 3</u>: D'autoriser le président du Conseil territorial à engager toutes les démarches visant à faciliter la mise en œuvre de la convention susmentionnée.

<u>Article 4</u>: D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette convention.

Article 5: D'imputer les dépenses prévues à l'article 2 sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité.

Article 6: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 décembre 2022.

Le Président du Conseil te

Louis MUSSII

3ème Vice-Présidente **Dominique DEMOCRITE-**

LOUISY

4ème Vice-Président

Membre du Conseil exécutif **Daniel GIBBES** Michel PETIT